



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

Avis sur le projet de plateforme de transit, de traitement et de valorisation de terres et de sédiments inertes et non inertes à Bessières (Haute-Garonne)

N°Saisine : 2023-12305

N°MRAe : 2023APO137

Avis émis le 16 novembre 2023

PRÉAMBULE

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 13 septembre 2023, l'autorité environnementale a été saisie pour avis par le préfet de Haute-Garonne sur le projet de plateforme de transit, de traitement et de valorisation de terres et de sédiments inertes et non inertes à Bessières (31).

Le dossier comprend un dossier de demande d'autorisation environnementale avec notamment une étude d'impact datée d'août 2023.

L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en en visio conférence du 16 novembre 2023 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022) par Philippe Chamaret, Marc Tisseire, Yves Gouisset, Christophe Conan et Jean-Michel Salles.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département, qui a répondu en date du 23 octobre 2023, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) qui a répondu en date du 02 mai 2023.

Conformément à l'article R. 122-9 du même code, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹ et sur le site internet de la Préfecture de Haute-Garonne, autorité compétente pour autoriser le projet.

1 www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

SYNTHÈSE

Le projet de la société SOLVALOR consiste en la création et l'exploitation d'une plateforme de tri-transit, de terres et sédiments non dangereux, non inertes, inertes et dangereux, et le traitement et la valorisation de déchets non inertes non dangereux et dangereux sur la commune de Bessières (31). Ce projet a pour but de répondre aux objectifs de la loi de transition énergétique pour la croissance verte de 2015 qui vise le recyclage de 70 % des déchets du BTP (terres et matériaux de démolition) en offrant une alternative à l'enfouissement des déchets du BTP et des matériaux de dragage et en diminuant la consommation des ressources naturelles (sables et granulats).

Le dossier présente les différents types de déchets susceptibles d'être accueillis sur la plateforme ainsi que les critères d'admission qui, pour certains, correspondent à des déchets fortement pollués en composés organiques (hydrocarbures, mais également composés organiques halogénés volatils et PCB) ou métaux lourds. Néanmoins, compte tenu de la nature très variée des déchets admis sur le site, le dossier aurait gagné à détailler davantage les filières de traitement et de valorisation des déchets et surtout la traçabilité associée. La MRAe recommande de compléter et détailler les modalités de traçabilité des déchets, en particulier celles liées aux déchets dangereux .

L'évaluation environnementale permet une bonne compréhension des principaux enjeux. Au regard des enjeux environnementaux et sanitaires liés au projet, l'étude d'impact est claire et bien conduite. Globalement les mesures prévues sont correctement dimensionnées pour limiter les incidences du projet sur l'environnement .

Cependant, quelques éléments de l'évaluation environnementale sont à compléter, les principales remarques et recommandations de la MRAe sont présentées dans les paragraphes ci-après :

- le processus de traitement des matériaux s'appuie sur un lavage dont l'origine des eaux n'apparaît pas clairement dans le document. L'analyse de la pression sur la ressource pouvant impacter l'efficacité du captage en aval, n'est pas réalisée. La MRAe recommande d'évaluer l'impact de la consommation en eau du projet au regard des capacités de la ressource en eau dans un contexte de changement climatique ;
- le plan de surveillance des retombées est insuffisant pour garantir une parfaite représentativité de l'activité du site . Elle recommande de compléter ces dispositifs et de mettre en place des mesures correctrices en cas d'anomalie constatée ;
- en raison de la destination des rejets d'eaux pluviales vers le milieu naturel et de la présence d'une prise d'eau potable quelques kilomètres en aval, la MRAe recommande la mise en place d'un suivi de la qualité des eaux rejetées vers le milieu naturel, en cohérence avec les seuils limites utilisés pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

AVIS DÉTAILLÉ

1 Présentation du projet

1.1 Contexte et présentation du projet

Le projet est situé sur la commune de Bessières, au nord du département de la Haute-Garonne (31), à 26 km de Toulouse, et à environ 500 mètres du cours d'eau Tarn. La société SOLVALOR a pour projet la création et l'exploitation d'une plateforme de tri-transit, de terres et sédiments non dangereux, non inertes, inertes et dangereux, et le traitement et la valorisation de déchets non inertes non dangereux et dangereux.

La plateforme de SOLVALOR a pour vocation d'accueillir par voie routière :

- des matériaux, issus de chantier de dépollution ou de déconstruction,
- des sédiments issus des opérations de dragage.

La plate-forme sera implantée sur un ancien terrain agricole, composé de deux parcelles cadastrées section E n°813 et 814, d'une surface respective de 24 522 m² et 10 000 m².

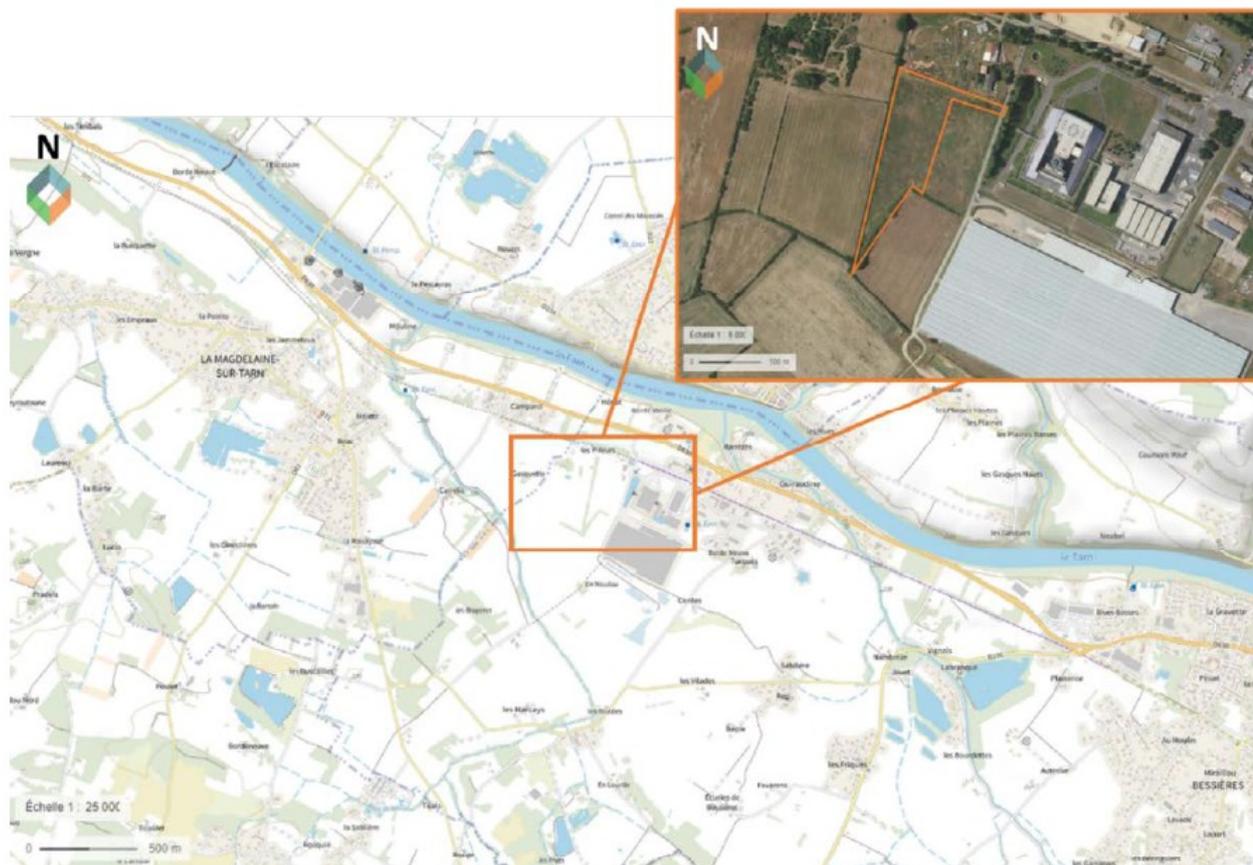


Figure 1 : Plan de situation du site au 1-25000 - Source : IGN

L'environnement du site est constitué :

- au nord : d'anciens bâtiments d'exploitation agricole, de divers engins et constructions de type préfabriqué. Puis, d'un site de formation du secteur des carrières (UNICEM²), suivi d'une exploitation agricole et d'un lieu d'habitation ;
- à l'est : d'une installation de traitement et valorisation de déchets ménagers exploitée par la société Econotre. Celle-ci comprend une unité de valorisation énergétique (UVE), un centre de tri et un centre de traitement et de valorisation des mâchefers. Des serres agricoles utilisant la chaleur résiduelle de cette installation sont également situées au sud de celle-ci, exploitées par la SAS Serres de Bessières ;
- à l'ouest : un linéaire de haies délimitant une prairie temporaire, ainsi que des terres arables hors zone d'irrigation (cultures de sorgho et de blé) ;
- Au sud/sud-est : des serres maraîchères, appartenant à la société « serres de Bessières », dédiée majoritairement à la culture de tomates sur une surface de 10 ha.

Les déchets, en fonction de leur nature, seront traités sur site par lavage, ou en biocentre pour produire des éco-matériaux (sable, graves) qui pourront être dirigés vers différentes filières tels que les matériaux de construction (mobiliers urbains), les techniques routières, les remblais, ou matériaux de sablage.

Les terres et sédiments réceptionnés proviendront majoritairement d'une zone centrée sur le département de la Haute-Garonne.

Le volume instantané maximal entrant sera à la mise en activité de 26 550 m³ (soit 48 000 t). Le volume de terres destiné à un traitement par biocentre a été comptabilisé dans le volume des entrants.

À leur arrivée sur le site (par voie routière), les matériaux/terres/sédiments seront entreposés sur une zone de stockage imperméabilisée, soit uniquement en attente de transit, soit en attente de traitement.

Les différentes unités de traitement présentes sur le site seront :

- une unité de criblage/lavage permettant de séparer les fractions grossières graveleuses, les sables et les fractions fines ;
- une unité mobile et occasionnelle de stabilisation aux liants hydrauliques permettant d'« *inertiser* » les matrices structurales et produire des matériaux stables chimiquement et géotechniquement pour favoriser leur réemploi ;
- une unité de traitement biologique (biocentre).

1.2 Cadre juridique

En application de l'article L.512-1 du Code de l'environnement, les activités du site en projet sont soumises à autorisation environnementale au titre des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) :

- 2718 / 3550 (*tri, transit, regroupement de déchets dangereux*) ;
- 2790 / 3510 (*traitement de déchets dangereux*) ;
- 2791 / 3531 / 3532 (*traitement, élimination et valorisation de déchets non dangereux*) ;
- 2170 (*fabrication d'amendement, de support de culture*).

Le projet est soumis à étude d'impact systématique au titre de la rubrique 1 du tableau annexé à l'article R.122-2 du CE (installations relevant notamment de la directive IED³).

Le projet relève également du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2716 (*tri, transit, regroupement de déchets non dangereux*) et 2515 (*broyage, concassage, ... de produits minéraux*) et du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2518 (*fabrication de béton prêt à l'emploi*) de la nomenclature des ICPE.

Le projet relève enfin du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 1.3.1.0 et du régime de la déclaration au titre des rubriques 1.1.1.0 et 2.1.5.0 de la nomenclature « *loi sur l'eau* ».

2 Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux de construction

3 Directive n° 2010/75/UE du 24/11/10 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution)

1.3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- la préservation des eaux et des sols ;
- la préservation de la biodiversité ;
- la préservation de la qualité de l'air ;
- l'évaluation des émissions des gaz à effet de serre ;
- la gestion des déchets ;
- la sécurité des biens et des personnes.

2 Qualité de l'étude d'impact

2.1 Qualité et caractère complet de l'étude d'impact

Sur la forme, l'étude d'impact ne présente pas de chapitre propre à la justification du projet. Cependant, l'absence de cette démonstration dans l'étude d'impact est à relativiser : le résumé non technique dans le chapitre « *Raison d'être du projet* » expose la démarche itérative ayant abouti au choix du projet (contexte historique, identification des enjeux locaux et choix d'implantation à l'échelle territoriale).

Sur le fond, l'évaluation environnementale permet une bonne compréhension des principaux enjeux environnementaux de la zone d'implantation potentiel. Au regard des enjeux environnementaux et sanitaires liés au projet, l'étude d'impact est claire et bien conduite. Globalement les mesures prévues sont correctement dimensionnées pour limiter les incidences du projet sur l'environnement.

2.2 Justification des choix retenus

Le projet permettra de proposer une alternative à l'enfouissement des déchets du BTP et des matériaux de dragage, ainsi qu'une solution de recyclage des terres et sédiments non inertes au travers de la production de matériaux recyclés alternatifs. Ces activités participent ainsi à la diminution de la consommation des ressources naturelles, comme le sable. Le projet s'inscrit dans un cadre politique et réglementaire qui vise à la valorisation des déchets. En effet, la loi de transition énergétique pour la croissance verte (LTECV⁴ adoptée le 17 août 2015) vise à 70 % de recyclage des déchets du BTP (terres et matériaux de démolition). En 2020, la loi Anti-gaspillage et économie circulaire (AGEC⁵) prévoit qu'à compter du 1er janvier 2021, les biens immobiliers acquis lors de commandes publiques soient issus du réemploi, de la réutilisation, ou intègrent des matières recyclées de 20 % à 100 %. Par ailleurs, la MRAe précise que les règles nationales de construction (notamment RE2020) visent à substituer à moyen terme une grande partie des matériaux « classiques » (béton, etc.) par des matériaux biosourcés pour la construction. Le projet répond aux objectifs de ces documents de norme supérieure.

Le site retenu par le projet SOLVALOR est un délaissé depuis plusieurs dizaines d'années. L'implantation de la plateforme à proximité immédiate du centre d'incinération permettra d'utiliser sa chaleur fatale dans le but de sécher les fines sur site. Cette co-activité sera complétée par l'implantation sur le terrain adjacent à la plateforme, d'une unité de production d'hydrogène, dont une partie de la chaleur fatale sera également utilisée pour le pré-séchage des fines sur le site SOLVALOR.

La MRAe note favorablement les démonstrations réalisées et présentées au sein du résumé non technique de l'étude d'impact.

4 <https://www.ecologie.gouv.fr/loi-transition-energetique-croissance-verte>

5 <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041553759/>

3 Prise en compte de l'environnement dans le projet

3.1 Préservation de la biodiversité

La zone d'étude n'est pas localisée à proximité de zones naturelles protégées. Le cours d'eau du Tarn, à environ 500 m de la zone d'étude, est situé dans la ZSC⁶ Natura 2000 « Vallées du Tarn, de l'Aveyron, du Viaur, de l'Agout et du Gijou ». La distance entre le tronçon du site Natura 2000 et la zone d'étude est d'environ 460 mètres. Bien que le sens d'écoulement des eaux de la nappe au droit du site se dirige vers le Tarn, aucune interaction écologique n'existe avec le projet. La MRAe rejoint cette conclusion .

Le projet est localisé à proximité d'une ZNIEFF⁷ de type II « la basse vallée du Tarn » à 1,9 km au sud, sud-est du site .

Le plan local d'urbanisme de Bessières recense comme trame verte la bordure ouest du site et l'a inscrite comme zone naturelle, élément de paysage et réservoir de biodiversité.

L'état initial a été établi à partir de données bibliographiques et par la réalisation d'inventaires de terrain⁸. Les prospections naturalistes ont été réalisées avec une méthodologie adaptée. Bien que ne couvrant pas la saison hivernale, la MRAe estime que la pression de prospection est suffisante et adaptée aux enjeux du site.

L'aire d'étude est localisée dans la basse plaine du Tarn et s'inscrit dans un contexte agro-industriel assez intensif. Les milieux présents sont fortement remaniés et rudéralisés : cultures, friches, zones d'activités industrielles, ainsi que des terres labourées et des fourrés arbustifs, qui constituent les deux seuls habitats naturels présents sur l'aire d'étude immédiate. Les investigations réalisées n'ont pas mis en évidence la présence de zones humides. Concernant la flore, aucune espèce végétale protégée ou patrimoniale n'a été observée au sein de l'aire d'étude immédiate. Toutefois, sept espèces exotiques ont été observées sur l'aire d'étude rapprochée, dont six présentent un caractère envahissant.

Les travaux d'aménagement de la plateforme vont modifier les habitats naturels présents sur le site, notamment la zone de labour, à très faible enjeu. Il est projeté dans le cadre des travaux, la mise en œuvre d'une gestion des espèces végétales envahissantes conformément au guide « *Préconisation sur la gestion de terres guide d'identification et de gestion des espèces végétales exotiques envahissantes sur les chantiers de travaux publics, 2016* » .

Les enjeux faunistiques vont principalement se concentrer sur les enjeux de l'avifaune, au regard des habitats naturels présents et des potentialités. En effet, une espèce à enjeu modéré est potentiellement nicheuse dans les fourrés arbustifs de l'aire d'étude immédiate : la Tourterelle des bois. Une autre espèce à enjeu faible utilise potentiellement ce milieu pour sa reproduction : le Tarier pâtre.

Une chauve-souris, le Minioptère de Schreibers, classé vulnérable et présentant une activité relativement élevée au niveau des haies / fourrés, rehausse le niveau d'enjeu de cet habitat, donc de sa conservation, initialement évalué comme faible.

Les enjeux de l'entomofaune sont jugés faibles au regard des potentialités d'espèces mentionnées dans la bibliographie et des habitats présents, avec la présence potentielle de deux espèces d'orthoptère à enjeu faible : le Grillon noirâtre et l'Oedipode aigue-marine. La MRAe rejoint l'analyse de ces enjeux. Concernant les autres groupe (mammifères, reptiles et amphibiens), les enjeux écologiques dans l'aire d'étude immédiate sont classés comme très faibles au vu des espèces contactées et des milieux présents.

Les mesures en phase travaux concernent essentiellement l'avifaune et les chiroptères par la conservation de la haie arbustive existante et sa prolongation le long de la périphérie du site.

Concernant les reptiles, bien qu'aucun individu n'ait été contacté lors des prospections sur site, des espèces communes mais protégées sont susceptibles de fréquenter la zone de projet, notamment à proximité des haies.

6 Zone spéciale de conservation

7 Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF)

8 Les dates d'inventaires sont présentées P.18 et suivantes à l'annexe 5 -Diagnostic Faune/Flore

Si la période d'aménagement des emprises correspond à la période hivernale, où les individus entrent en léthargie et sont peu sujets à la fuite, un risque de destruction d'individu peut être présent. Par conséquent, afin de limiter les impacts potentiels de la phase travaux sur les reptiles, les principales opérations de terrassement seront réalisées en dehors de la période hivernale (décembre à février). Par ailleurs, l'entretien des espaces verts et notamment des haies arbustives et paysagères sera réalisé en dehors de la période hivernale et en dehors des périodes de reproduction de la faune (en particulier des oiseaux) (avril à début août).

Les impacts résiduels sur la faune seront faibles au regard des enjeux et des mesures mises en œuvre. La MRAe rejoint cette conclusion. Pour éviter les impacts sur la faune (amphibiens, reptiles, insectes), il serait pertinent de mettre les zones à plus forts enjeux en défens pendant la phase travaux .

3.2 Préservation des sols et des eaux souterraines

Préservation du sol

La parcelle prévue pour l'aménagement de la plateforme Solvalor se situe en milieu rural. L'étude historique indique que celle-ci n'a fait l'objet d'aucun aménagement à ce jour.

Quatre sondages témoins ont été réalisés dans l'environnement proche du site afin de caractériser le fond géochimique local. Les résultats permettent de qualifier l'état « zéro » du sol avant l'implantation du projet.

Les travaux d'aménagement de la plateforme seront constitués de plusieurs phases :

- viabilisation de la parcelle : pose des réseaux et des fluides nécessaires au bon fonctionnement de la plateforme (EP, AEP, élec) ;
- travaux de terrassement pour mettre à niveau le terrain de la plateforme et création de pentes pour la gestion des eaux de ruissellement ;
- création de zone de transit et de travail étanches, en enrobé ou béton,
- mise en place des installations de tri et de traitement.

L'étude d'impact recense divers risques de pollution impactant le sol ou le sous-sol, liés à des déversements accidentels de produits polluants (fuite de carburant ou d'huile des engins) ou à la perte d'étanchéité des zones accueillant des déchets non inertes (casiers de stockage et bassin).

Selon les éléments du dossier, toutes les aires de travail, les zones de circulation ainsi que les casiers de stockage des matériaux non inertes seront imperméabilisés à l'aide d'un revêtement suffisamment étanche pour empêcher une pénétration diffuse ou directe dans le sol en cas de déversement accidentel.

De même, le bassin de gestion des eaux sera également étanchéifié (géomembrane, ...). Le plan des revêtements joint au dossier permet de visualiser aisément les aménagements décrits.

Sur la base de ces éléments, la MRAe considère que les mesures prévues par le pétitionnaire vis-à-vis du risque de pollution diffuse et accidentelle sur sol par les activités de gestion de déchets et les déversements accidentels, sont adaptées et proportionnées aux enjeux.

Préservation des eaux souterraines :

D'après la base de données ARS⁹, la zone d'étude n'est directement concernée par aucun point de captage ni aucun périmètre de protection. Un point de captage est situé à 5 km en aval du site, sur le Tarn, à Villematier. Le site est situé sur une nappe alluviale dont les écoulements se font en direction de la rivière Tarn. Par ailleurs, de nombreux forages sont à proximité de la zone d'implantation dont les usages sont les suivants : irrigation sur des forages localisés en amont hydraulique ou en latéral hydraulique par rapport au site, piézométrie ou puits de recherche (les puits de recherche, réalisés pour la plupart à la pelle mécanique dans les années 1970 sont des puits de reconnaissance, probablement rebouchés contrairement aux piézomètres toujours en place).

Le site sera équipé de quatre piézomètres (deux en amont hydraulique, deux à l'aval) qui permettront la surveillance semestrielle (période des hautes eaux et période des basses eaux) de la qualité des eaux

9 Agence régional de la santé

souterraines et ainsi d'évaluer la conformité du système d'étanchéité. Sur les quatre piézomètres, trois sont déjà présents sur site.

Une campagne de prélèvement d'eaux souterraines a permis de mettre en évidence la présence d'une nappe comprise entre – 3,2 et – 4,2 m de profondeur au droit du site, avec des écoulements majoritairement vers le nord / nord-ouest, en direction du Tarn.

Les résultats d'analyses mettent en évidence la présence de chlorures en concentrations variables dans les eaux souterraines, ainsi que des concentrations traces en fluorures. Pour les éléments traces métalliques, seul l'arsenic a été quantifié en concentration « trace » dans l'ouvrage PZ3 (0,006 mg/l). Les autres composés organiques (hydrocarbures C10-C40, les HAP¹⁰, COHV¹¹, PCB) n'ont pas été détectés dans les différents ouvrages. Ces résultats permettent d'avoir un « état zéro » de la qualité des eaux souterraines avant l'implantation de la plateforme de valorisation.

Des mesures d'eaux souterraines seront réalisées semestriellement et comprendront les analyses de pH, DCO¹², DBO5¹³, MES¹⁴, chlorures, sulfates, fluorures, phosphore global, azote global, HAP, AOX¹⁵, Indice phénol, Hydrocarbures totaux, Composés organiques halogénés volatils, BTEX¹⁶, métaux (zinc, mercure, chrome, cuivre, nickel, arsenic, plomb et cadmium), Cyanures totaux, PCB¹⁷.

L'ensemble de ces suivis et éléments de synthèse seront repris dans le cadre des bilans annuels du site.

En cas de résultats s'écartant de façon pérenne et significativement de l'état initial fait avant l'exploitation de la plateforme, une étude complémentaire sera réalisée par un bureau d'étude afin de déterminer la cause de ce dysfonctionnement. Si l'origine est imputée au site, les mesures seront prises dans les meilleurs délais afin de palier au dysfonctionnement. L'incident sera répertorié dans le registre des incidents et l'administration sera informée. Après analyses des résultats des trois premières années, les paramètres de suivis pourront être revus.

Un contrôle semestriel de l'état des dalles sera réalisé par le personnel d'exploitation, dans le cadre de son plan de contrôle du site. Il sera notamment vérifié que les parties apparentes ne sont pas altérées. En cas de doute, il pourra être réalisé des tests complémentaires pour vérifier l'étanchéité de la structure.

En cas d'incident significatif sur les dalles, un ou plusieurs contrôles complémentaires seront réalisés au moyen des piézomètres afin d'évaluer l'éventuel impact de la rupture d'étanchéité sur le milieu récepteur.

L'analyse de l'évaluation environnementale fait ressortir un enjeu significatif pour lequel des mesures et moyens techniques sont prévus et que la MRAe estime appropriés pour limiter les incidences du projet.

3.3 Gestion des eaux pluviales et des effluents

Le dossier indique que la gestion des eaux pluviales au droit de la plateforme sera divisée en deux parties distinctes :

- une zone de captation des eaux pluviales, dirigées vers des noues d'infiltrations, correspondant aux eaux de ruissellement des voiries de l'entrée du site d'une surface de 839 m², ainsi que les eaux de toiture des bureaux d'une surface de 120 m² ;
- une seconde zone, correspondant au reste du site, où les eaux pluviales sont collectées et dirigées vers un bassin de rétention dimensionné pour pouvoir accueillir à la fois les eaux de ruissellement et les eaux d'extinction d'un éventuel incendie.

10 Hydrocarbures aromatiques polycycliques

11 Composés organiques halogènes volatils

12 Demande chimique en oxygène

13 Demande Biochimique en Oxygène pendant 5 jours

14 Matières en suspension

15 Composés organiques halogénés

16 benzène, du toluène, de l'éthylbenzène et du xylène

17 Polychlorobiphényles

Dans cette seconde zone, les eaux issues des aires de travail seront dirigées vers le bassin tampon puis rejetées par bâchée¹⁸ dans le fossé. Pour suivre la qualité des eaux rejetées, un prélèvement systématique sera réalisé dans le bassin avant rejet. Les seuils de rejets sont fixés par l'arrêté ministériel du 2 février 1998¹⁹ et l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019²⁰.

Néanmoins, en raison de la destination des rejets d'eaux pluviales vers le milieu naturel et de la présence d'une prise d'eau potable quelques kilomètres en aval, l'ARS demande que les rejets respectent les limites de qualités des eaux brutes pour la production destinée à la consommation humaine définies par l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes, dont les valeurs limites sont plus restrictives, voir tableau ci-dessous :

Paramètres	Valeurs seuils	Fréquence de suivi	Référence réglementaire	Arrêté du 11 janvier 2007
pH	5,5 à 8,5	Mensuelle (in situ)	Article 32 AM du 2/02/1998	≥ 6,5 et ≤ 9
Température	30 °C	Mensuelle (in situ)	Article 32 AM du 2/02/1998	25 °C
Carbone Organique Total (COT sur brut)	60 mg/l	Mensuelle	AM du 17/12/2019	10 mg/L
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	300 mg/l si flux journalier inférieur à 50 kg/j, 125 mg/l au-delà	Mensuelle	Article 32 AM du 2/02/1998	30 mg/L
Demande Biologique en Oxygène (DBO5)	100 mg/l si flux journalier inférieur à 30 kg/j, 30 mg/l au-delà	Mensuelle	Article 32 AM du 2/02/1998	<7mg/L
Total des matières en suspension (MES) ²¹	60 mg/l si le flux est inférieur à 15 kg/j 35 mg/l autrement	Mensuelle	AM du 17/12/2019	25 mg/L
Azote Total	25 mg/l	Mensuelle	AM du 17/12/2019	Azote Kjeldhal (N) 1.

Par ailleurs, le plan de l'installation mentionne la présence de bassin déshuileur juste avant le rejet dans le milieu naturel, alors qu'en général ces dispositifs sont implantés en début de bassin.

Enfin, la MRAE rappelle que du point de vue de l'impact qualitatif sur les eaux superficielles ou souterraines, les systèmes de séparation des hydrocarbures nécessitent un entretien régulier de manière à conserver son efficacité²².

La MRAE recommande la mise en place d'un suivi de la qualité des eaux rejetées vers le milieu naturel en phase d'exploitation, en cohérence avec les seuils utilisés pour la production d'eau destinée à la consommation humaine et par ailleurs de compléter l'étude d'impact justifiant la position des bassins déshuileurs. Elle recommande également que l'étude d'impact, mentionne explicitement les modalités de contrôle et d'entretien des bassins de séparation des hydrocarbures.

- 18 Le système de bâchée a un rôle purement hydraulique. L'eau s'accumule dans la bache puis tout un volume est libéré
- 19 Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation : https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000045468566
- 20 Arrêté du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041609785>
- 21 Pour le groupe A1
- 22 Les modalités d'entretien des bassins de séparation des hydrocarbures sont décrites dans l'arrêté du 22 décembre 2011, qui précise que les bassins doivent être entretenus par un professionnel qualifié au moins une fois par an : vérification de l'étanchéité du bassin, nettoyage du bassin, vérification du bon fonctionnement des dispositifs de collecte et de séparation des hydrocarbures, réparations si nécessaire. Le nettoyage du bassin doit être effectué en vidant le bassin à l'aide d'une pompe de vidange. Les parois et le fond du bassin doivent être lavés à l'aide d'un nettoyeur haute pression. Les dépôts de boue et d'hydrocarbures doivent être déposés dans un conteneur approprié. Il est recommandé de faire réaliser un diagnostic des bassins de séparation des hydrocarbures tous les 5 ans. Un registre de maintenance doit être tenu à disposition de l'administration.

3.4 Préservation quantitative de la ressource en eau

La plateforme SOLVALOR sera alimentée en eau potable à partir du réseau d'eau de la commune de Bessières, et demandera un apport :

- de 30 m³/h pour le fonctionnement général de la plateforme ;
- de 305 m³/an pour la base vie (sanitaires, douches, cuisine) ;
- 8 000 m³/an pour le processus de dilution du floculant intervenant dans le processus de lavage ;
- 1 700 m³/an pour le lavage des installations et des engins.

Le processus de traitement des matériaux s'appuie sur un lavage dont l'origine des eaux n'apparaît pas clairement dans le document. L'analyse de la pression sur la ressource (diminution des débits et sur-concentration des polluants présents) pouvant impacter l'efficacité du captage en aval, n'est pas réalisée .

La MRAe recommande d'évaluer l'impact de la consommation en eau du projet au regard des capacités de la ressource en eau dans un contexte de changement climatique, d'anticiper et intégrer dans cette analyse les périodes durant lesquelles les prélèvements seront contraints par les arrêtés préfectoraux de restriction d'usage en période de sécheresse. Elle recommande de proposer des mesures correctrices et réductrices adéquates afin de limiter la consommation en eau.

3.5 Qualité de l'air et émissions de gaz à effet de serre

Prévention du risque de pollution de l'air

Le dossier recense plusieurs sources liées aux activités du site pouvant être à l'origine de rejets atmosphériques. Les principaux flux de polluants émis par les activités du site seront :

- des émissions diffuses :
 - de poussières générées par le fonctionnement des engins, des équipements de criblage et les zones de stockage des déchets pouvant contenir des éléments fins ;
 - de composés volatils (COV) contenus dans les déchets dangereux ;
- des émissions canalisées constituées :
 - de COV, principalement induits par le traitement biologique des terres polluées ;
 - de poussières issues des événements des silos de stockage des liants hydrauliques de l'unité mobile de stabilisation.

Aucune modélisation de dispersion des rejets atmosphériques n'a été réalisée afin de caractériser l'impact des rejets sur la qualité de l'air du secteur, ni évaluation qualitative des effets du projet sur la santé.

Le dossier présente néanmoins les mesures de protection et de réduction envisagées tels que le bâchage des terres polluées par des polluants volatils et des dispositifs de traitement des rejets canalisés (filtres à charbon actif ou biofiltres et filtres à poussières).

Le pétitionnaire détaille dans le dossier le plan de surveillance des émissions atmosphériques qu'il retient (paramètres à surveiller, valeurs à l'émission à ne pas dépasser et fréquences de surveillance) comprenant notamment un dispositif de surveillance des retombées de poussières en limite de site, permettant de s'assurer de l'efficacité et de la suffisance des mesures mises en place pour limiter les émissions diffuses de poussières. Les dispositifs de mesures seront :

- un analyseur de poussières en temps réel sera mis en place une fois par an sur l'installation afin de s'assurer du non-départ de poussières ;
- trois points de mesure des retombées atmosphériques de poussières (méthode des plaquettes) seront placés en dehors du site (fréquence une fois tous les 3 ans).

La MRAe estime que les fréquences de surveillance et l'emplacement des dispositifs de mesures des dispositifs de mesure des retombées de poussières sont insuffisantes pour garantir une parfaite représentativité de l'activité du site .

La MRAe recommande de compléter le plan de surveillance des retombées de poussières pour garantir une meilleure représentativité de l'activité du site et de mettre en place des mesures correctrices en cas d'anomalie constatée .

3.6 Impact sur le climat

En phase d'exploitation, le fonctionnement des engins de chantier, des machines de traitement sur site (criblage, lavage...) et du transport des terres sont susceptibles de générer des gaz à effet de serre.

Il est prévu que le fonctionnement implique un trafic de camions de 30 unités par jour pour le transport des terres, pour un volume d'environ 300 000 t/an de terres. À ce trafic s'ajoute les engins sur site (chargeuse, pelle mécanique).

Les émissions d'équivalent CO₂ sont évalués à 273 téCO₂ de GES . La méthodologie de calculs de ces émissions est présentée p .90 et suivantes de l'étude d'impact .

La MRAe note favorablement la réalisation du bilan des gaz à effet de serre lié aux travaux et fonctionnements des installations. Le chapitre est globalement de bonne qualité. La méthodologie y est décrite précisément.

3.7 Gestion et traçabilité des déchets

Le dossier présente les différents types de déchets susceptibles d'être accueillis sur la plateforme ainsi que les critères d'admission qui, pour certains, correspondent à des déchets fortement pollués en composés organiques (hydrocarbures, mais également composés organiques halogénés volatils et PCB) ou métaux lourds.

Le dossier détaille également les différentes unités de traitement qui seront mises en œuvre sur le site. Le dossier précise aussi les différentes filières de valorisation des matériaux après traitement et détaille les filières envisagées par typologie de déchets. Néanmoins, compte tenu de la nature très variée des déchets admis sur le site, le dossier aurait gagné à détailler davantage les filières de traitement et de valorisation des déchets et surtout la traçabilité associée. Les procédures de caractérisation des lots entrants et sortants (analyses libératoires) auraient nécessitées d'être étayées et mieux argumentées de façon à garantir leur parfaite traçabilité et tout risque de dilution des lots admis.

Enfin, le dossier présente les différentes filières de valorisation des matériaux sans toutefois mentionner d'éléments relatifs à la sortie du statut de déchets.

À titre d'exemple, la MRAe informe que seuls les déchets suivants, ayant fait l'objet d'une préparation en vue d'une utilisation en génie civil ou en aménagement, peuvent faire l'objet d'une sortie de statut de déchets : 17 05 03^{*23}, 17 05 04²⁴, 17 05 05^{*25}, 17 05 06²⁶ et 20 02 02²⁷, selon la liste de liste de codification des déchets (Annexe II de l'article R. 541-8 du CE²⁸). Or, le dossier évoque la possibilité de produire des « éco-matériaux » à partir des galettes de fines polluées sans distinction des déchets d'origine. De même pour les déchets de

23 terres et cailloux contenant des substances dangereuses

24 terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03

25 boues de dragage contenant des substances dangereuses

26 boues de dragage autres que celles visées à la rubrique 17 05 05

27 terres et pierres

28 <https://aida.ineris.fr/reglementation/liste-codification-dechets-annexe-ii-larticle-r-541-8>

déconstruction du BTP, le recours aux matériaux alternatifs en technique routière est limité aux seuls déchets non dangereux suivants : 17 01 01²⁹, 17 01 02³⁰, 17 01 03³¹, 17 02 02³², 17 03 02³³, 17 01 07³⁴).

La MRAe recommande de compléter et détailler les modalités de traçabilité des déchets, en particulier celles liées aux déchets dangereux .

3.8 Sécurité des biens et des personnes

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, une étude de dangers a été fournie en complément de l'étude d'impact.

Dans le cadre de ce projet, le risque principal retenu concerne l'incendie lié à une fuite de carburant d'un engin ou d'un équipement du site. L'étude conclut qu'aucun effet thermique, généré par un feu de nappe suite à une fuite de carburant, ne sort des limites de propriété du site.

L'étude de dangers précise les moyens et mesures de prévention et de protection qui seront mis en place pour limiter la probabilité d'occurrence ou les conséquences d'un incendie ou déversement accidentel (mesures organisationnelles, moyens de lutte contre l'incendie, bassin de rétention des eaux incendie). Ces moyens sont correctement dimensionnés pour répondre aux besoins.

L'étude de dangers est proportionnée aux risques présentés par le projet compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts. Elle respecte la démarche réglementaire d'évaluation des risques accidentels et ne fait pas apparaître de situation inacceptable pour la sécurité des tiers.

29 béton

30 briques

31 tuiles et céramiques

32 verre

33 mélanges bitumineux autres que ceux visés à la rubrique 17 03 01

34 mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques autres que ceux visés à la rubrique 17 01 06